|  |
| --- |
| **22/39/C Ordonnance du 2 janvier 2023** |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION LIEGE**

**Ordonnance de référé**

**Répertoire : 23/**

**En cause :**

**La société à Responsabilité Limitée** **1T4U**, enregistrée sous le numéro BCE0461.521.347, dont le siège social est établi à 4430 Ans, rue des Français 1

Partie demanderesse, représentée par son conseil Maître Jean ACOLTY, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière, 40/1

**Contre :**

Monsieur K, né ……., enregistré sous le numéro BCE… domicilié à ….., rue…

Partie défenderesse, comparaissant personnellement assisté de Maître Olivier Moureau et Maître Marine SEMAL loco Maître Jacques CLESSE, avocats à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2 B

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 décembre 2022, notamment la citation de l’Huissier de Justice Luc TILKIN de résidence à 4000 Liège rue du Coq 56 en date du 29 novembre 2022 déposée au greffe le 1er décembre 2022 ;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à la même audience ;

Vu les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires, explications et moyens à la même audience ;

**LES FAITS**

En date du 30/3/2021, une convention de cession de commerce est conclue entre la SPRLRDG Invest représentée par son administrateur Benoit K et la SRL 1T4U. La convention est signée en présence de Monsieur K.

L’objet de la vente est ainsi décrit dans la convention :

« Le vendeur vend irrévocablement à l’acquéreur qui accepte, son fonds de commerce qui ne comprend que des portefeuilles d’assurances et pas de personnel.

La liste des biens composant ledit fonds est annexée à la présente.

Il ne s’agit pas d’une cession d’actions de RDG Invest.

Par portefeuille d’assurances, les parties entendent l’ensemble des éléments et leurs accessoires(tels que des codes d’accès, les password etc..) qui contribuent à la rentabilité de l’activité de producteur.

Le portefeuille d’assurances porte sur tous les secteurs d’assurances (IARD, vie, etc..). Une liste exhaustive des clients et des compagnies qui le composent à la date de la cession(Ci-après le portefeuille) est annexée en format Excell à la présente convention.

Cette liste contient obligatoirement les numéros de producteur, du vendeur, les numéros de police, les noms prénoms et adresses des clients.

La cession du fonds de commerce est indivisible et ne pourra faire l’objet d’une exécution partielle…. »

Le prix de vente du portefeuille est fixé à 300000 euros. Une clause de non concurrence d’une durée de 5 ans est prévue à charge de RDG Invest et de monsieur K.

Aucune liste des biens composant le fonds de commerce n’est annexée à la convention.

Le 1/5/2021, monsieur K est engagé par la partie demanderesse dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein. La fonction décrite dans le contrat est Employé conseiller commercial. Catégorie 3

Par courrier recommandé du 29/10/2022, le défendeur est licencié immédiatement moyennant indemnité de rupture correspondant à 9 semaines de rémunérations. Le C4 mentionne comme motif de rupture :Insubordination/ Non-respect des règles internes.

La partie demanderesse postule dans le cadre de l’action en référé , la condamnation de la partie défenderesse à :

-la remise des clefs, télécommandes et tout autre moyen d’accès à l’agence et au parking,

-les password pour l’ordinateur d’un 1T4U qui était mis à sa disposition,

-l’ordinateur portable, l’imprimante et le GSM cédés dans le cadre de la cession du fonds de commerce,

-tous les documents, fichiers, contrats liés à la clientèle de 1T4U SRL en sa possession,

-la liste des dossiers en cours de traitement,

-transférer le numéro de tel ….. et l’adresse mail [info@rdginvest.be](mailto:info@rdginvest.be) à 1T4U SRL ou faire le nécessaire pour que le tiers titulaire de ce numéro fasse le nécessaire.

La partie demanderesse entend également interdire au défendeur d’exercer directement ou indirectement toute activité dans le domaine de la bancassurance et s’abstenir d’exercer une concurrence déloyale en ce compris celle visée à l’article 10 de la convention de cession du fonds de commerce.

A défaut pour la partie défenderesse de s’être exécutée volontairement dans le délai imparti ou de violer l’interdiction qui lui est faite de se livrer à des actes de concurrence, le condamner à s’exécuter sous peine d’une astreinte journalière fixée à 5000 euros à dater de la signification de l’ordonnance.

La partie défenderesse soulève l’incompétence du Tribunal pour les demandes concernant l’ordinateur portable, l’imprimante et le GSM prétendument cédés dans le cadre de la convention de cession du fonds de commerce et concernant le transfert du numéro de tel 0486292030, l’adresse mail et l’interdiction de faire concurrence ; à titre subsidiaire, elle invoque l’irrecevabilité des demandes ou leur caractère non fondé.

Une action reconventionnelle est introduite afin de voir condamner l’ancien employeur à verser 10000 euros à monsieur K ; montant à majorer des intérêts au taux légal depuis le 29/10/2022 ; elle entend également obtenir 1000 euros à titre de dommages et intérêts.

**ACTION PRINCIPALE**

**Compétence**

La convention de cession de fonds de commerce prévoit en son article 17 :

« Tous différents pouvant résulter de l’interprétation, de l’application et de l’exécution de la présente convention feront l’objet d’une médiation. En cas d’échec de ce processus, ils seront tranchés définitivement par un arbitrage désigné à cette fin par les parties.. »

Le litige relatif à la remise de l’ordinateur portable, GSM , imprimante, ligne téléphonique, adresse mail et interdiction de faire concurrence sont liée à la convention de cession de commerce En vertu de l’article 1698 du code judiciaire, le juge des référés dispose pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d’arbitrage qu’elle ait ou non-lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularité de l’arbitrage.

Le demandeur invoque la convention de cession de fonds de commerce ainsi que le contrat de travail pour assoir ses revendications.

L’urgence est invoquée dans la citation, le Président du Tribunal du Travail est compétent pour connaître du litige.

**Recevabilité**

L’action est recevable. Le défendeur s’est engagé tant dans le cadre de la convention de cession de fonds de commerce que dans le cadre du contrat de travail.

**Fondement**

**L’urgence :**

En application de l'article 584, al 2 du code judiciaire, le président statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Selon la cour de cassation, il y a urgence au sens de l'article 595 du code judiciaire: « dès lors que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'un inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable. On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante, à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté» (cassation, 13 septembre 1990,Bull. 1991,41 et T. T. Liège, RF 1374, 21 mars 2008).

Conformément à l'article 878 code judiciaire, il appartient à la partie demanderesse de justifier concrètement l'urgence qui sous-tend sa demande au sens de l'article 584 du code judiciaire.

L'appréciation de la réalité de l'urgence ne doit être admise qu'avec une certaine rigueur (J. ENGLEBERT, « le référé judiciaire », dans le référé judiciaire, la conférence du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 13).

Elle s'apprécie non seulement au moment de la demande, mais aussi au moment où le juge statue. (Cass. 11 mai 1990, Pas., p. 1045 et Cass., 4 novembre 1976, Pas., 1977, l, p. 260 ).

.

Enfin, l'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle autorise le recours au juge des référés lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (Voir dans ce sens cour du travail de Liège, section de Namur, 4 décembre 2007,13ème ch. RF.45/2007, et références y citées).

La partie demanderesse doit établir l’urgence et l’apparence de droit

**Le provisoire :**

Le juge des référés statue au provisoire sans porter préjudice à l'appréciation du juge du fond;

" S'il est de principe qu'il n'appartient pas au juge des référés de juger le fond du droit, ce principe appelle toutefois certains tempéraments. Le juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à l'une des parties ou sur une situation de fait à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. Même lorsque ce droit ou cette situation sont sérieusement contestés, il peut aussi, s'agissant de prendre une mesure conservatoire, apprécier si les faits constants impliquent une apparence de droit suffisante : autrement dit, il peut examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflit" (Av. Gén. VELU, Concl. Précédant Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, l, p. 915).

En l’espèce 7 clés ont été remises à l’ancien employeur lors de l’audience du 20 décembre 2022. Ce chef de demande est devenu sans objet.

La convention de cession signée en présence de monsieur K prévoit notamment que ce dernier ne se prévaudra en aucun cas d’être personnellement titulaire de droits généralement quelconques sur le Fonds de commerce et les éléments qui le composent pour refuser de prêter assistance ou entraver de quelque façon que ce soit le transfert intégral du fonds de commerce.

Il faut constater que ce n’est qu’à l’issue du contrat de travail entre parties que la partie demanderesse entend obtenir le transfert du numéro de téléphone et l’adresse mail en litige.

Il apparait que ce numéro de téléphone et cette adresse mail ont été utilisés à des fins professionnelles par le défendeur dans le cadre de son contrat de travail. La partie demanderesse prenait en charge les factures établies au nom du défendeur.

Bien que la liste des biens composant le fonds de commerce n’est pas annexée à la convention de cession, il y a bien apparence de droit quant à l’appartenance d’un numéro de téléphone professionnel et d’une adresse mail professionnelle à la partie demanderesse.

En toute hypothèse, au cas où le transfert du numéro de téléphone et de l’adresse mail seraient considérées comme exclue du fonds de commerce , le préjudice pour le défendeur serait plus facilement indemnisable que la perte éventuelle de clientèle subie par la partie demanderesse.

La demande de transfert de numéro de téléphone et d’adresse mail est fondée.

La partie défenderesse explique qu’elle a oublié le password pour l’ordinateur qui était mis à sa disposition.

Les parties pourront s’expliquer au fond quant aux responsabilités respectives liées à cette demande.

Le défendeur explique également qu’il a remis à son ancien employeur tous les documents fichiers, contrats, et liste des dossiers en cours de traitement.

Les parties pourront également s’expliquer au fond quant aux responsabilités respectives liées à ces demandes. L’urgence et l’apparence de droit ne sont pas prouvées.

Le défendeur affirme que ni le GSM, ni l’ordinateur portable ni l’imprimante n’ont fait partie de la cession. Aucune apparence de droit suffisante n’est établie quant à cette cession.

La demande de remise de ces biens est non fondée dans le cadre du référé.

La partie demanderesse n’établit pas à suffisance que le défendeur conserve des documents , fichiers, contrats, liste de dossiers en cours ; documents dont ne disposerait pas la partie demanderesse.

Aucune apparence de droit n’existe quant à une violation de la clause de non concurrence intervenue entre parties ou quant à des actes de concurrence déloyale . Ces chefs de demande sont non fondés.

La demande d’astreinte est non fondée ; aucun élément ne permet de croire qu’il ne sera pas satisfait à la condamnation principale.

**ACTION RECONVENTIONNELLE**

**Recevabilité**

L’action est recevable.

**Fondement**

La partie défenderesse sur reconvention n’a pas versé l’entièreté de l’indemnité compensatoire de préavis en opérant une compensation avec des dommages et intérêts qu’elle estime dus en violation d’un clause de non concurrence.

Même si la débition de l’indemnité compensatoire de préavis semble certaine, liquide et exigible et que la retenue de l’employeur est non établie avec certitude, l’urgence liée à la condamnation des 10000Euros litigieux ne peut être retenue.

Il semble que la partie défenderesse sur reconvention a violé le secret professionnel en faisant état de la situation bancaire privée du demandeur sur reconvention. L’urgence quant à une condamnation au provisoire n’est pas prouvée.

Le demandeur sur reconvention peut introduire une action au fond et obtenir rapidement la condamnation de l’employeur au solde de l’indemnité compensatoire de préavis et autres montants qui seraient dûs.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 578, 584, 1035 et suivants du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1er, dont le respect a été assuré ;

Nous, **Myriam CAPRASSE**, Président de Division du Tribunal du Travail de Liège, Division Liège, statuant comme Juge des REFERES, assistée de Marie NOSSENT, Greffier;

**Demande principale**

Dit la demande relative à la remise des clés devenue sans objet.

Dit non fondées les demandes relatives au password pour ordinateur, ordinateur portable, imprimante , GSM, documents fichiers , contrats liés à la clientèle de 1T 4u SRL, liste de dossiers en cours de traitement.

Condamne à titre provisoire la partie défenderesse au principal à transmettre à la partie demanderesse au principal le numéro de téléphone … ainsi que l’adresse mail [info@rdginvest.be](mailto:info@rdginvest.be) (ou faire le nécessaire pour qu’un tiers puisse le faire) et cela dans un délai de 3 jours à dater de la signification de la présente ordonnance.

Dit la demande d’astreinte non fondée.

Dit la demande liée à la concurrence déloyale et à l’activité dans le domaine de la bancassurance non fondée.

**Demande reconventionnelle**

Dit la demande recevable et non fondée faute d’urgence.

Compense les dépens.

Fait et prononcé, en langue française, à l’audience publique de la chambre des référés du Tribunal du Travail de Liège, division Liège, siégeant à 4000 LIEGE, place Saint-K, 30/0004, du **deux janvier deux mille vingt-trois**,

Dont acte signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier, Le Président.